



CHAPTER 2

Cannabis Control Act

Assented to March 16, 2018

Table of Contents

PURPOSES, DEFINITIONS AND APPLICATION

1	Purposes of Act	1
2	Definitions	2
	cannabis — cannabis	
	cannabis accessory — accessoire	
	Cannabis Management Corporation — Société de gestion du cannabis	
	cannabis plant — plante de cannabis	
	cannabis retail outlet — point de vente au détail du cannabis	
	Crown — Couronne	
	cultivation — culture	
	distribute — distribuer	
	dwelling-house — maison d'habitation	
	industrial hemp — chanvre industriel	
	inspector — inspecteur	
	medical use cannabis — cannabis à des fins médicales	
	Minister — ministre	
	occupant — occupant	
	package — emballage	
	peace officer — agent de la paix	
	private dwelling — logement privé	
	private passenger vehicle — voiture particulière	
	promote — promotion	
	sell — vente	
	service provider — fournisseur de services	
	smoke — fumer	
	taxicab — taxi	
	vehicle — véhicule	
	vehicle-for-hire service — voiturage	
3	Application	3

CHAPITRE 2

Loi sur la réglementation du cannabis

Sanctionnée le 16 mars 2018

Table des matières

OBJET, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1	Objet	1
2	Définitions	2
	accessoire — cannabis accessory	
	agent de la paix — peace officer	
	cannabis — cannabis	
	cannabis à des fins médicales — medical use cannabis	
	chanvre industriel — industrial hemp	
	Couronne — Crown	
	culture — cultivation	
	distribuer — distribute	
	emballage — package	
	fournisseur de services — service provider	
	fumer — smoke	
	inspecteur — inspector	
	logement privé — private dwelling	
	maison d'habitation — dwelling-house	
	ministre — Minister	
	occupant — occupant	
	plante de cannabis — cannabis plant	
	point de vente au détail du cannabis — cannabis retail outlet	
	promotion — promote	
	Société de gestion du cannabis — Cannabis Management Corporation	
	taxi — taxicab	
	véhicule — vehicle	
	vente — sell	
	voiturage — vehicle-for-hire service	
	voiture particulière — private passenger vehicle	
3	Champ d'application	3

CANNABIS RETAIL OUTLETS

- 4 Retail sale of cannabis
- 5 Purchase of cannabis for resale
- 6 Access to cannabis retail outlet
- 7 Distribution of cannabis by service provider
- 8 Proof of age
- 9 Conflicts of interest
- 10 Diversion

RESPONSIBLE USE AND CONSUMPTION

- 11 Possession
- 12 Storage
- 13 Distribution and sale
- 14 Purchase
- 15 Gift
- 16 Cultivation
- 17 Consumption – general
- 18 Consumption – vehicle
- 19 Application of *Smoke-free Places Act*
- 20 Provision to intoxicated person
- 21 Display
- 22 Promotion
- 22.1 Landlords

ENFORCEMENT

- 23 Inspectors
- 23.1 Inspectors authorized as peace officers
- 23.2 Seizure
- 23.3 Forfeiture of vehicle
- 23.4 No indemnity
- 23.5 Evidence of cannabis
- 23.6 Evidence of distribution or sale of cannabis
- 24 Offences
- 25 Involvement of person under 19 years of age
- 26 Defence

GENERAL PROVISIONS

- 27 Administration
- 28 Immunity
- 28.1 Analyst
- 29 Regulations

TRANSITIONAL PROVISIONS AND COMMENCEMENT

- 30 *Tobacco and Electronic Cigarette Sales Act*
- 31 *Tobacco Tax Act*
- 32 Commencement

SCHEDULE A**POINTS DE VENTE AU DÉTAIL DU CANNABIS**

- 4 Vente au détail du cannabis
- 5 Achat de cannabis à des fins de revente
- 6 Accès à un point de vente au détail du cannabis
- 7 Distribution de cannabis par un fournisseur de services
- 8 Preuve d'âge
- 9 Conflits d'intérêts
- 10 Détournement

USAGE ET CONSOMMATION RESPONSABLES

- 11 Possession
- 12 Entreposage
- 13 Distribution et vente
- 14 Achat
- 15 Cadeau
- 16 Culture
- 17 Consommation – généralités
- 18 Consommation dans un véhicule
- 19 Application de la *Loi sur les endroits sans fumée*
- 20 Personne en état d'ébriété ou d'intoxication
- 21 Exposition
- 22 Promotion
- 22.1 Locateurs

MISE À EXÉCUTION

- 23 Inspecteurs
- 23.1 Habilitation des inspecteurs à titre d'agents de la paix
- 23.2 Saisie
- 23.3 Confiscation d'un véhicule
- 23.4 Aucune indemnisation
- 23.5 Preuve de la présence de cannabis
- 23.6 Preuve de la distribution ou de la vente de cannabis
- 24 Infractions
- 25 Participation d'une personne âgée de moins de dix-neuf ans
- 26 Défense

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 27 Application
- 28 Immunité de poursuite
- 28.1 Analyste
- 29 Règlements

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 30 *Loi sur les ventes de tabac et de cigarettes électroniques*
- 31 *Loi de la taxe sur le tabac*
- 32 Entrée en vigueur

ANNEXE A

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PURPOSES, DEFINITIONS AND APPLICATION

Purposes of Act

1 The purposes of this Act are:

- (a) to protect the health and safety of residents of the Province, including those of vulnerable populations, and to enhance public awareness of the adverse health effects of cannabis by restricting access to cannabis and limiting inducements to consume cannabis;
- (b) to ensure that retail outlets for the sale of cannabis are secure and responsible; and
- (c) to prohibit transactions in cannabis within the Province, except as provided by this Act and the regulations.

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

“cannabis” means cannabis as defined in the *Cannabis Act* (Canada). (*cannabis*)

“cannabis accessory” means cannabis accessory as defined in the *Cannabis Act* (Canada). (*accessoire*)

“Cannabis Management Corporation” means the body corporate established under subsection 3(1) of the *Cannabis Management Corporation Act*. (*Société de gestion du cannabis*)

“cannabis plant” means cannabis plant as defined in the *Cannabis Act* (Canada). (*plante de cannabis*)

“cannabis retail outlet” means a facility, building or commercial premises established solely for the retail sale of cannabis and cannabis accessories. (*point de vente au détail du cannabis*)

“Crown” means the Crown in right of the Province. (*Couronne*)

“cultivation”, in respect of cannabis, includes propagation and harvesting. (*culture*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

OBJET, DÉFINITIONS ET CHAMP D’APPLICATION

Objet

1 La présente loi a pour objet :

- a) de protéger la santé et la sécurité des résidents de la province, notamment des populations vulnérables, et d’accroître la sensibilisation du public quant aux méfaits du cannabis sur la santé en restreignant l’accès à celui-ci et en limitant l’incitation à sa consommation;
- b) de veiller à ce que les points de vente au détail du cannabis soient fiables et sécurisés;
- c) d’interdire les opérations liées au cannabis dans la province, sauf celles que prévoient la présente loi et ses règlements.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« accessoire » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le cannabis* (Canada). (*cannabis accessory*)

« agent de la paix » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les véhicules à moteur*. (*peace officer*)

« cannabis » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le cannabis* (Canada). (*cannabis*)

« cannabis à des fins médicales » S’entend du cannabis consommé à des fins médicales :

- a) soit au sens du *Règlement sur l’accès au cannabis à des fins médicales* pris en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);
- b) soit conformément à une ordonnance judiciaire. (*medical use cannabis*)

« chanvre industriel » S’entend selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur le chanvre industriel*

“distribute” includes administering, giving, transferring, transporting, sending, delivering, providing or otherwise making available in any manner, whether directly or indirectly, and offering to distribute. (*distribuer*)

“dwelling-house” has the same meaning as in subsection 12(8) of the *Cannabis Act* (Canada). (*maison d’habitation*)

“industrial hemp” means industrial hemp as defined in the *Industrial Hemp Regulations* made under the *Cannabis Act* (Canada). (*chanvre industriel*)

“inspector” means an inspector appointed or designated under subsection 23(1) of this Act. (*inspecteur*)

“medical use cannabis” means cannabis used for medical purposes

(a) within the meaning of the *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulation* under the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), or

(b) in accordance with a court order. (*cannabis à des fins médicales*)

“Minister” means the Minister of Health and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“occupant” means a person, other than an owner, who is lawfully in possession of real property under an agreement including a lease. (*occupant*)

“package” means package as defined in the *Cannabis Act* (Canada). (*emballage*)

“peace officer” means a peace officer as defined in the *Motor Vehicle Act*. (*agent de la paix*)

“private dwelling” means a place that is occupied and used by the owner or occupant as a residence, together with adjacent land or buildings that are normally used for the convenience or enjoyment of the owners or occupants, and includes

(a) a dwelling-house,

(b) a motor home or camper van that is parked at a place other than a place referred to in paragraph 18(2)(a),

(c) a trailer or tent, and

pris en vertu de la *Loi sur le cannabis* (Canada). (*industrial hemp*)

« Couronne » La Couronne du chef de la province. (*Crown*)

« culture » S’agissant du cannabis, s’entend notamment de sa multiplication et de sa récolte. (*cultivation*)

« distribuer » Vise notamment le fait d’administrer, de donner, de transférer, de transporter, d’expédier, de livrer, de fournir ou de rendre autrement accessible, même indirectement, ou d’offrir de distribuer. (*distribute*)

« emballage » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le cannabis* (Canada). (*package*)

« fournisseur de services » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi constituant la Société de gestion du cannabis*. (*service provider*)

« fumer » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les endroits sans fumée*. (*smoke*)

« inspecteur » L’inspecteur nommé ou désigné en vertu du paragraphe 23(1). (*inspector*)

« logement privé » Tout endroit que son propriétaire ou son occupant habite et utilise à titre de résidence, y compris le terrain ou les bâtiments adjacents qui servent normalement pour sa commodité ou sa jouissance, soit, selon le cas :

a) une maison d’habitation;

b) une autocaravane ou une fourgonnette de camping qui est stationnée ailleurs que dans un endroit visé à l’alinéa 18(2)a);

c) une roulotte ou une tente;

d) tout autre endroit précisé par règlement. (*private dwelling*)

« maison d’habitation » S’entend au sens du paragraphe 12(8) de la *Loi sur le cannabis* (Canada). (*dwelling-house*)

« ministre » S’entend du ministre de la Santé et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

(d) any other place prescribed by regulation. (*logement privé*)

“private passenger vehicle” means a private passenger vehicle as defined in the *Motor Vehicle Act*. (*voiture particulière*)

“promote” means promote as defined in the *Cannabis Act* (Canada), and excludes anything set out in section 16 of that Act. (*promotion*)

“sell” includes offer for sale, expose for sale and have in possession for sale. (*vente*)

“service provider” means service provider as defined in the *Cannabis Management Corporation Act*. (*fournisseur de services*)

“smoke” means smoke as defined in the *Smoke-free Places Act*. (*fumer*)

“taxicab” means taxicab as defined in the *Motor Carrier Act*. (*taxi*)

“vehicle” means

(a) a motor vehicle as defined in the *Motor Vehicle Act*,

(b) a farm tractor as defined in the *Motor Vehicle Act*,

(c) an off-road vehicle as defined in the *Off-Road Vehicle Act*, or

(d) any other vehicle prescribed by regulation. (*véhicule*)

“vehicle-for-hire service” means a vehicle-for-hire service as defined in the *Motor Vehicle Act*. (*voiturage*)
2020, c.30, s.5; 2022, c.5, s.4; 2024, c.10, s.1

« occupant » À l'exclusion du propriétaire, personne qui se trouve en possession légitime d'un bien réel dans le cadre d'un accord, dont un bail. (*occupant*)

« plante de cannabis » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le cannabis* (Canada). (*cannabis plant*)

« point de vente au détail du cannabis » Établissement, bâtiment ou local commercial consacré exclusivement à la vente au détail du cannabis et de ses accessoires. (*cannabis retail outlet*)

« promotion » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le cannabis* (Canada), exclusion faite des éléments énumérés à l'article 16 de cette loi. (*promote*)

« Société de gestion du cannabis » La personne morale constituée en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi constituant la Société de gestion du cannabis*. (*Cannabis Management Corporation*)

« taxi » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les transports routiers*. (*taxicab*)

« véhicule » S'entend :

a) d'un véhicule à moteur selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les véhicules à moteur*;

b) d'un tracteur agricole selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les véhicules à moteur*;

c) d'un véhicule hors route selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les véhicules hors route*;

d) de tout autre véhicule précisé par règlement. (*véhicule*)

« vente » Vise notamment, aux fins de vente, le fait d'offrir, d'exposer ou d'avoir en sa possession. (*sell*)

« voiturage » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les véhicules à moteur*. (*vehicle-for-hire service*)

« voiture particulière » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les véhicules à moteur*. (*private passenger vehicle*)

2020, ch. 30, art. 5; 2022, ch. 5, art. 4; 2024, ch. 10, art. 1

Application

3(1) This Act binds the Crown.

3(2) This Act does not apply

- (a) to an activity in respect of medical use cannabis,
- (b) to an activity performed in connection with the enforcement or administration of an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada or the regulations under any of them,
- (c) to an activity conducted pursuant to a licence, permit, authorization, order or exemption under the *Cannabis Act* (Canada) or the regulations under that Act,
 - (c.1) to an activity in respect of industrial hemp, or
 - (c.2) to an activity in respect of a drug containing cannabis that is authorized for sale under the *Food and Drugs Act* (Canada).
- (d) Repealed: 2022, c.5, s.4

3(3) Despite paragraph (2)(a), sections 18 and 19 apply in respect of medical use cannabis.

2022, c.5, s.4

CANNABIS RETAIL OUTLETS**Retail sale of cannabis**

4(1) Subject to any other Act of the Legislature or of the Parliament of Canada that regulates the authorized sale of cannabis, a service provider may

- (a) operate a cannabis retail outlet in accordance with this Act and the regulations and any requirements or policies established by the Cannabis Management Corporation,
- (b) purchase, possess and store cannabis and cannabis accessories,
- (c) sell cannabis or cannabis accessories or provide any service related to cannabis to any person who is 19 years of age or older, and

Champ d'application

3(1) La présente loi lie la Couronne.

3(2) Ne tombent pas sous l'application de la présente loi :

- a) les activités qui sont liées au cannabis à des fins médicales;
- b) celles qui sont exercées dans le cadre de l'exécution ou de l'application d'une loi de la Législature, d'une loi du Parlement du Canada ou des règlements pris en vertu de ces lois;
- c) celles qui sont exercées au titre d'une licence, d'un permis, d'une autorisation, d'un arrêté ou d'une exemption que prévoit la *Loi sur le cannabis* (Canada) ou les règlements pris en vertu de celle-ci;
 - c.1) celles qui sont liées au chanvre industriel;
 - c.2) celles qui sont liées aux drogues contenant du cannabis dont la vente est autorisée en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada).
- d) Abrogé : 2022, ch. 5, art. 4

3(3) Par dérogation à l'alinéa (2)a), les articles 18 et 19 s'appliquent au cannabis à des fins médicales.

2022, ch. 5, art. 4

POINTS DE VENTE AU DÉTAIL DU CANNABIS**Vente au détail du cannabis**

4(1) Sous réserve des dispositions d'une autre loi de la Législature ou d'une loi du Parlement du Canada qui réglementent la vente autorisée du cannabis, le fournisseur de services peut :

- a) exploiter un point de vente au détail du cannabis en conformité avec la présente loi et ses règlements de même qu'avec les exigences ou les politiques que la Société de gestion du cannabis établit;
- b) acheter, posséder et entreposer du cannabis ou des accessoires;
- c) vendre du cannabis ou des accessoires ou fournir tous services liés au cannabis aux personnes âgées de dix-neuf ans révolus;

(d) display and promote cannabis or cannabis accessories or offer any service related to cannabis in a manner authorized under the *Cannabis Act* (Canada), provided that the display, promotion or offer is not directed at persons under 19 years of age.

4(2) A service provider shall not display cannabis, any package or label of cannabis or a cannabis accessory in a manner that may result in the cannabis, package or label of cannabis or cannabis accessory being seen by a person under 19 years of age.

4(3) Despite the *Tobacco and Electronic Cigarette Sales Act*, a service provider may display cannabis accessories inside a cannabis retail outlet.

Purchase of cannabis for resale

5 A service provider shall purchase for resale only cannabis that has been produced by a person that is authorized under the *Cannabis Act* (Canada) to produce cannabis for commercial purposes.

Access to cannabis retail outlet

6(1) A service provider shall not permit a person under 19 years of age to have access to a cannabis retail outlet.

6(2) A person under 19 years of age shall not enter, or attempt to enter, a cannabis retail outlet.

6(3) If a person seeks to have access to a cannabis retail outlet, the person shall, at the request of the service provider, provide proof that the person is at least 19 years of age.

6(4) If a person refuses to provide the proof of age referred to in subsection (3), the person shall leave the cannabis retail outlet.

6(5) A person who contravenes subsection (4) may be removed from the cannabis retail outlet by a peace officer.

2022, c.5, s.4

Distribution of cannabis by service provider

7(1) Subject to any other Act of the Legislature or of the Parliament of Canada that regulates the authorized

d) exposer du cannabis ou des accessoires, en faire la promotion ou offrir de fournir des services liés au cannabis d'une façon autorisée par la *Loi sur le cannabis* (Canada), à la condition que cette exposition, cette promotion ou cette offre de services ne s'adresse pas à une personne âgée de moins de dix-neuf ans.

4(2) Il est interdit au fournisseur de services d'exposer du cannabis ou un accessoire ou d'en exposer l'étiquette ou l'emballage de telle sorte qu'ils pourraient être vus par une personne âgée de moins de dix-neuf ans.

4(3) Par dérogation aux dispositions de la *Loi sur les ventes de tabac et de cigarettes électroniques*, le fournisseur de services peut exposer un accessoire dans un point de vente au détail du cannabis.

Achat de cannabis à des fins de revente

5 Il est interdit au fournisseur de services d'acheter à des fins de revente du cannabis autre que celui qu'a produit une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le cannabis* (Canada) à le produire à des fins commerciales.

Accès à un point de vente au détail du cannabis

6(1) Il est interdit au fournisseur de services de permettre à une personne âgée de moins de dix-neuf ans d'avoir accès à un point de vente au détail du cannabis.

6(2) Il est interdit à une personne âgée de moins de dix-neuf ans d'entrer ou de tenter d'entrer dans un point de vente au détail du cannabis.

6(3) Quiconque cherche à avoir accès à un point de vente au détail du cannabis est tenu, sur demande du fournisseur de services, de produire la preuve qu'il est âgé de dix-neuf ans révolus.

6(4) Quiconque refuse de produire la preuve d'âge prévue au paragraphe (3) doit quitter le point de vente au détail du cannabis.

6(5) Tout agent de la paix peut expulser du point de vente au détail du cannabis quiconque enfreint le paragraphe (4).

2022, ch. 5, art. 4

Distribution de cannabis par un fournisseur de services

7(1) Sous réserve des dispositions d'une autre loi de la Législature ou d'une loi du Parlement du Canada qui ré-

distribution of cannabis, a service provider may distribute cannabis and cannabis accessories to any person who is 19 years of age or older in accordance with this Act and the regulations and any requirements or policies established by the Cannabis Management Corporation.

7(2) A service provider may enter into an agreement with a common carrier to transport and deliver cannabis or a cannabis accessory on its behalf.

7(3) When a service provider or a common carrier, as the case may be, transports and delivers cannabis or a cannabis accessory, it shall

(a) prepare the package in a manner that ensures the security of its contents, in order that the package

(i) will not open or permit the escape of its contents during handling and transportation, and

(ii) is sealed so that it cannot be opened without the seal being broken,

(b) take any measures that are necessary to ensure tracking and safekeeping of the package during transportation until it is delivered, and

(c) deliver the package only to the shipping address indicated in the order.

7(4) During transportation and delivery of cannabis or a cannabis accessory on behalf of a service provider, no common carrier or any other person shall open the package or permit it to be opened.

7(5) The operator of a taxicab shall not transport cannabis unless the cannabis is in the possession of a passenger.

7(5.1) When providing a vehicle-for-hire service, the operator of a private passenger vehicle shall not transport cannabis unless the cannabis is in the possession of a passenger.

7(6) When a service provider or common carrier delivers cannabis or a cannabis accessory, it shall take any measures that are necessary to verify that the person who accepts delivery is at least 19 years of age.

glementent la vente autorisée du cannabis, le fournisseur de services peut distribuer du cannabis et des accessoires aux personnes âgées de dix-neuf ans révolus en conformité avec la présente loi et ses règlements, de même qu'avec les exigences ou les politiques que la Société de gestion du cannabis établit.

7(2) Le fournisseur de services peut conclure une convention avec un transporteur public afin d'assurer pour son compte le transport et la livraison du cannabis ou d'un accessoire.

7(3) Le fournisseur de services ou le transporteur public, selon le cas, qui transporte et livre du cannabis ou un accessoire :

a) prend les mesures ci-après pour assurer la sécurité du contenu de l'emballage :

(i) il le prépare de façon à prévenir que celui-ci ne s'ouvre ou ne laisse s'échapper son contenu pendant la manutention et le transport,

(ii) il le scelle de sorte qu'il soit impossible de l'ouvrir sans en briser le scellé;

b) prend les mesures nécessaires pour assurer son repérage et sa sécurité durant le transport jusqu'à sa livraison;

c) ne le livre qu'à l'adresse d'expédition indiquée sur la commande.

7(4) Durant le transport et la livraison du cannabis ou de l'accessoire pour le compte du fournisseur de services, il est interdit au transporteur public ou à quiconque d'ouvrir l'emballage ou de permettre qu'on ne l'ouvre.

7(5) Il est interdit à un conducteur de taxi de transporter du cannabis, sauf s'il se trouve en la possession d'un passager.

7(5.1) Il est interdit au conducteur d'une voiture particulière de transporter du cannabis pendant que celle-ci est utilisée aux fins de voiturage, sauf s'il se trouve en la possession de son passager.

7(6) Le fournisseur de services ou le transporteur public qui livre du cannabis ou un accessoire prend les mesures nécessaires pour vérifier que la personne qui accepte la livraison est âgée de 19 ans révolus.

7(7) A person who seeks to purchase or accept delivery of cannabis or a cannabis accessory shall, at the request of the service provider or common carrier, as the case may be, provide proof that the person is at least 19 years of age.

7(8) If a person referred to in subsection (7) refuses to provide proof of age, the service provider or the common carrier shall not sell or deliver, as the case may be, the cannabis or cannabis accessory.

2020, c.30, s.5; 2022, c.5, s.4

Proof of age

8(1) For the purposes of this Act and the regulations, a person may provide proof of age by presenting valid government-issued identification as prescribed by regulation.

8(2) No person shall use a false identification document or an identification document identifying any other person for the purposes of providing proof of age under this Act.

8(3) No person shall lend an identification document to any other person for the purposes of providing proof of age under this Act.

2022, c.5, s.4

Conflicts of interest

9(1) No director, officer, agent or employee of a service provider shall

(a) accept any fees, gifts, gratuities or other benefit that could reasonably be seen to influence any decision made by the person in the carrying out of their functions, or

(b) for their personal gain, make use of their position or of any information that is obtained in their position that is not available to the public.

9(2) No person shall, either directly or indirectly, offer to pay any fees, gifts, gratuities or other benefit to any director, officer, agent or employee of a service provider, or to any person on behalf of a director, officer, agent or employee of a service provider, that could reasonably be seen to influence any decision made by the person in the carrying out of their functions.

2022, c.5, s.4

7(7) Quiconque cherche à acheter du cannabis ou un accessoire ou d'en accepter la livraison est tenu, sur demande du fournisseur de services ou du transporteur public, selon le cas, de produire la preuve établissant qu'il est âgé de dix-neuf ans révolus.

7(8) Il est interdit au fournisseur de services ou au transporteur public de vendre du cannabis ou un accessoire ou de le livrer, selon le cas, si la personne mentionnée au paragraphe (7) refuse de produire une preuve de son âge.

2020, ch. 30, art. 5; 2022, ch. 5, art. 4

Preuve d'âge

8(1) Aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements, quiconque cherche à prouver son âge peut produire une pièce d'identité valide émise par un gouvernement et prescrite par règlement.

8(2) Il est interdit d'utiliser de fausses pièces d'identité ou la pièce d'identité d'une autre personne en vue de produire la preuve d'âge qu'exige la présente loi.

8(3) Il est interdit à quiconque de prêter sa pièce d'identité à une autre personne afin de produire la preuve d'âge qu'exige la présente loi.

2022, ch. 5, art. 4

Conflits d'intérêts

9(1) Il est interdit à tout administrateur, dirigeant, mandataire ou employé du fournisseur de services :

a) d'accepter des honoraires, des cadeaux, des dons d'argent ou tout autre avantage qui pourraient raisonnablement être considérés comme étant susceptibles d'influencer une décision qu'il a prise dans l'exercice de ses fonctions;

b) à son propre profit, de se servir de son poste ou de tout renseignement dont il prend connaissance de ce fait et qui n'est pas accessible au public.

9(2) Il est interdit à quiconque d'offrir, même indirectement, des honoraires, des cadeaux, des dons d'argent ou d'autres avantages à tout administrateur, dirigeant, mandataire ou employé du fournisseur de services, ou à une tierce partie pour son compte, qui pourraient raisonnablement être considérés comme étant susceptibles

Diversion

10 A service provider shall take any other measures that may be required by the Cannabis Management Corporation or prescribed by regulation in order to reduce the risk that cannabis in its possession will be diverted to an illicit market or activity.

RESPONSIBLE USE AND CONSUMPTION**Possession**

11 No person under 19 years of age shall have cannabis in the person's possession.

2022, c.5, s.4

Storage

12 No person shall store cannabis in a private dwelling unless the cannabis is stored

- (a) in a secure space that is inaccessible to a person who is under 19 years of age, and
- (b) in a manner that complies with any standards prescribed by regulation.

Distribution and sale

13(1) No person other than a service provider shall

- (a) operate a store that sells cannabis, or
- (b) distribute or sell cannabis.

13(2) No person shall distribute or sell a cannabis accessory to a person under 19 years of age.

Purchase

14(1) No person who is 19 years of age or older shall purchase or attempt to purchase cannabis from any person other than a service provider.

14(2) No person under 19 years of age shall purchase or attempt to purchase cannabis or a cannabis accessory.

d'influencer une décision qu'il a prise dans l'exercice de ses fonctions.

2022, ch. 5, art. 4

Détournement

10 Le fournisseur de services a l'obligation de prendre toutes autres mesures qu'exige la Société de gestion du cannabis ou qui sont prévues par règlement afin de réduire le risque que le cannabis se trouvant en sa possession soit détourné vers un marché ou pour une activité illicites.

USAGE ET CONSOMMATION RESPONSABLES**Possession**

11 Il est interdit à toute personne âgée de moins de dix-neuf ans de se trouver en possession de cannabis.

2022, ch. 5, art. 4

Entreposage

12 Il est interdit d'entreposer du cannabis dans un logement privé, sauf :

- a) dans un espace sûr qui est hors de portée de toute personne âgée de moins de dix-neuf ans;
- b) d'une manière qui est conforme aux normes établies par règlement.

Distribution et vente

13(1) Il est interdit à quiconque, sauf au fournisseur de services :

- a) d'exploiter un magasin qui vend du cannabis;
- b) de distribuer du cannabis ou d'en vendre.

13(2) Il est interdit de distribuer ou de vendre un accessoire à une personne âgée de moins de dix-neuf ans.

Achat

14(1) Il est interdit à toute personne âgée de dix-neuf ans révolus d'acheter ou de tenter d'acheter du cannabis auprès d'une personne qui n'est pas un fournisseur de services.

14(2) Il est interdit à toute personne âgée de moins de dix-neuf ans d'acheter ou de tenter d'acheter du cannabis ou un accessoire.

Gift

15 No person shall make or accept a gift of cannabis unless

- (a) the donor is in lawful possession of the cannabis, and
- (b) the donee is a person who is 19 years of age or older.

Cultivation

16(1) No person who is 19 years of age or older shall cultivate, or offer to cultivate, cannabis unless it is cultivated in their dwelling-house and

- (a) the person is in lawful possession of the cannabis seeds or cannabis plants,
- (b) the cannabis plants
 - (i) if cultivated outdoors, are surrounded by a locked enclosure having a height of at least 1.52 m, and
 - (ii) if cultivated indoors, are cultivated in a separate locked space.

16(2) No person under 19 years of age shall cultivate, or offer to cultivate, cannabis.

2022, c.5, s.4

Consumption – general

17(1) No person who is 19 years of age or older shall consume cannabis unless the person is in lawful possession of the cannabis and

- (a) is in a private dwelling and has obtained the consent of the owner or occupant,
- (b) is on vacant land and has obtained the consent of the owner or occupant, or
- (c) is in a place prescribed by regulation and in the circumstances prescribed by regulation, if any.

17(2) For greater certainty, no person who is 19 years of age or older shall consume cannabis in a place to which the public has access as of right or by express or

Cadeau

15 Il est interdit de donner en cadeau du cannabis ou d'accepter pareil cadeau, sauf dans les deux cas suivants :

- a) le donateur s'en trouve légalement en possession;
- b) le donataire a dix-neuf ans révolus.

Culture

16(1) Il est interdit à toute personne âgée de dix-neuf ans révolus de cultiver ou d'offrir de cultiver du cannabis, sauf si, d'une part, elle le cultive dans sa maison d'habitation, et, d'autre part :

- a) elle se trouve légalement en possession des graines ou des plantes de cannabis;
- b) s'agissant des plantes de cannabis :
 - (i) si culture en est faite à l'extérieur, elles sont entourées d'un enclos verrouillé d'une hauteur minimale de 1,52 m,
 - (ii) si culture en est faite à l'intérieur, elles sont cultivées dans un espace distinct verrouillé.

16(2) Il est interdit à toute personne âgée de moins de dix-neuf ans de cultiver ou d'offrir de cultiver du cannabis.

2022, ch. 5, art. 4

Consommation – généralités

17(1) Il est interdit à toute personne âgée de dix-neuf ans révolus de consommer du cannabis, à moins d'en être en possession légale et de se trouver :

- a) dans un logement privé et d'avoir obtenu le consentement de son propriétaire ou de son occupant;
- b) sur un bien-fonds vacant, et d'avoir obtenu le consentement de son propriétaire ou de son occupant;
- c) dans un endroit et dans les circonstances précisés par règlement, le cas échéant.

17(2) Il est entendu qu'il est interdit à toute personne âgée de dix-neuf ans révolus de consommer du cannabis soit dans un endroit auquel le public a accès de droit ou

implied invitation, or any other place prescribed by regulation.

17(3) No person under 19 years of age shall consume cannabis.

17(4) No person who is 19 years of age or older shall knowingly permit a person under 19 years of age to consume cannabis while the person under 19 years of age is in their care, supervision or control.

2022, c.5, s.4; 2024, c.10, s.1

Consumption – vehicle

18(1) Repealed: 2024, c.10, s.1

18(2) No person shall consume cannabis or medical use cannabis in or on a vehicle

(a) whether it is in motion or not, that is

(i) on a highway as defined in the *Motor Vehicle Act*,

(ii) on a roadway, an all-terrain vehicle managed trail or a snowmobile managed trail as those terms are defined in the *Off-Road Vehicle Act*, or

(b) that is in a place prescribed by regulation and in the circumstances prescribed by regulation, if any.

2020, c.16, s.1; 2024, c.10, s.1

Application of *Smoke-free Places Act*

19 Despite any other provision of this Act or the regulations, no person shall smoke cannabis or medical use cannabis in a place where smoking is prohibited under the *Smoke-free Places Act*.

Provision to intoxicated person

20 No person shall provide cannabis to a person who appears to be intoxicated.

Display

21 No person other than a service provider shall display cannabis, or any package or label of cannabis.

sur invitation, même implicite, soit dans tout autre endroit précisé par règlement.

17(3) Il est interdit à toute personne âgée de moins de dix-neuf ans de consommer du cannabis.

17(4) Il est interdit à toute personne âgée de dix-neuf ans révolus de sciemment permettre à une personne âgée de moins de dix-neuf ans de consommer du cannabis lorsque cette dernière est sous ses soins, sa surveillance ou sa direction.

2022, ch. 5, art. 4; 2024, ch. 10, art. 1

Consommation dans un véhicule

18(1) Abrogé : 2024, ch. 10, art. 1

18(2) Il est interdit de consommer du cannabis ou du cannabis à des fins médicales à bord d'un véhicule :

a) qu'il soit ou non en mouvement, lequel se trouve :

(i) sur une route selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les véhicules à moteur*,

(ii) sur une chaussée, un sentier géré de véhicules tout-terrain ou un sentier géré de motoneiges selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur les véhicules hors route*;

b) lequel se trouve dans un endroit et dans les circonstances précisés par règlement, le cas échéant.

2020, ch. 16, art. 1; 2024, ch. 10, art. 1

Application de la *Loi sur les endroits sans fumée*

19 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute disposition de ses règlements, il est interdit de fumer du cannabis ou du cannabis à des fins médicales dans un endroit où la *Loi sur les endroits sans fumée* l'interdit.

Personne en état d'ébriété ou d'intoxication

20 Il est interdit de fournir du cannabis à une personne qui semble être en état d'ébriété ou d'intoxication.

Exposition

21 Il est interdit à quiconque sauf au fournisseur de services d'exposer du cannabis ou d'en exposer l'étiquette ou l'emballage.

Promotion

22 No person other than a service provider shall promote cannabis.

Landlords

2024, c.10, s.1

22.1(1) In this section, “landlord” means a person who is

- (a) a lessor, owner or person who permits the occupation of a place or premises, or
- (b) an owner of a place or premises that has not been vacated by an occupant despite the expiry or termination of the lease or right of occupation.

22.1(2) No landlord shall knowingly authorize or permit a place or premises to be used for the distribution or sale of cannabis in violation of this Act or the regulations.

2024, c.10, s.1

ENFORCEMENT

2024, c.10, s.1

Inspectors

23(1) The Minister may appoint or designate inspectors for the purpose of this Act.

23(2) The Minister shall issue to every inspector a certificate of appointment or designation.

23(3) An inspector, in the execution of their duties under this Act or the regulations, shall produce their certificate on request.

23(4) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may, at any reasonable time,

- (a) subject to subsection (4.1), enter and inspect any place, premises or vehicle to which this Act applies or any other place or premises connected or contiguous to that place or premises that are related to the operation of that place or premises and make any examinations or inquiries and conduct any tests that the inspector considers necessary or advisable,

Promotion

22 Il est interdit à quiconque sauf au fournisseur de services de faire la promotion du cannabis.

Locateurs

2024, ch. 10, art. 1

22.1(1) Dans le présent article, « locateur » s’entend d’une personne qui est :

- a) ou bien le bailleur ou le propriétaire d’un endroit ou d’un local ou la personne qui en permet l’occupation;
- b) ou bien le propriétaire d’un endroit ou d’un local qui n’a pas été libéré par un occupant malgré l’expiration ou la résiliation de son bail ou de son droit d’occupation.

22.1(2) Il est interdit à un locateur d’autoriser ou de permettre sciemment qu’un endroit ou un local soit utilisé pour la distribution ou la vente de cannabis en violation de la présente loi ou de ses règlements.

2024, ch. 10, art. 1

MISE À EXÉCUTION

2024, ch. 10, art. 1

Inspecteurs

23(1) Le ministre peut nommer ou désigner des personnes comme inspecteurs aux fins d’application de la présente loi.

23(2) Le ministre délivre à chaque inspecteur un certificat attestant sa nomination ou sa désignation.

23(3) L’inspecteur produit sur demande son certificat dans l’exercice des fonctions que prévoient la présente loi ou ses règlements.

23(4) Afin d’assurer le respect de la présente loi et de ses règlements, l’inspecteur peut, à tout moment raisonnable :

- a) sous réserve du paragraphe (4.1), pénétrer dans tout endroit, local ou véhicule que vise la présente loi ou dans tout autre endroit ou local contigu ou relié à cet endroit ou ce local et servant à son exploitation, l’inspecteur et procéder aux examens, aux recherches et aux tests qu’il estime nécessaires ou souhaitables;

- (b) be accompanied and assisted by any person who, in the opinion of the inspector, has special knowledge or expertise,
- (c) make inquiries of any person who is or was in the place, premises or vehicle,
- (c.1) purchase any substance or material that the inspector believes to be cannabis,
- (c.2) examine any substance or material found in the place, premises or vehicle and take, for the purpose of analysis, any samples of the substance or material,
- (c.3) open and examine any package or other receptacle found in the place, premises or vehicle,
- (d) require the production of documents or other things at the place, premises or vehicle and may inspect, examine, copy or remove them,
- (e) require the production of a valid government-issued identification document, bearing a photograph of the person offering it, of any person who is or was in the place, premises or vehicle,
- (f) exercise any other powers and perform any other duties that are prescribed by regulation, and
- (g) exercise the powers and perform the duties that are incidental to the powers set out in paragraphs (a) to (e).
- 23(4.1)** An inspector shall not enter a private dwelling under paragraph (4)(a) unless the inspector has the consent of the occupant or, if there is no occupant, the owner or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.
- 23(5)** An inspector may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act* before or after attempting to effect entry under paragraph (4)(a).
- 23(6)** No person shall obstruct, interfere with or fail to cooperate with an inspector in the execution of the inspector's duties under this Act.
- b) être accompagné et se faire assister par une personne qui, à son avis, possède des connaissances ou une expertise particulières;
- c) se renseigner auprès de toute personne qui se trouve ou qui se trouvait à l'endroit, dans le local ou dans le véhicule;
- c.1) acheter toute substance ou matière qu'il croit être du cannabis;
- c.2) examiner toute substance ou matière trouvée dans l'endroit, le local ou le véhicule et en prélever, à des fins d'analyse, un échantillon;
- c.3) ouvrir et examiner tout emballage ou tout autre contenant trouvé dans l'endroit, le local ou le véhicule;
- d) exiger la production de tout document ou de toute autre chose à l'endroit, au local ou au véhicule et en faire l'inspection et l'examen ou les reproduire ou les enlever;
- e) exiger de quiconque se trouve ou se trouvait dans l'endroit, le local ou le véhicule qu'il produise une pièce d'identité valide émise par un gouvernement et comportant sa photo;
- f) exercer toutes autres attributions que lui confèrent les règlements;
- g) exercer toutes autres attributions accessoires à celles qui sont énoncées aux alinéas a) à e).
- 23(4.1)** L'inspecteur ne peut pénétrer dans un logement privé en vertu de l'alinéa (4)a) que s'il a le consentement de l'occupant ou, s'il n'y a pas d'occupant, du propriétaire ou a obtenu un mandat d'entrée sous le régime de la *Loi sur les mandats d'entrée*.
- 23(5)** Avant ou après avoir tenté de pénétrer dans un endroit, un local ou un véhicule visé à l'alinéa (4)a), l'inspecteur peut demander à un juge de lui accorder le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.
- 23(6)** Nul ne peut entraver ni gêner le travail de l'inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi ou refuser de collaborer avec lui.

23(6.1) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be obstructing, interfering with or failing to cooperate with an inspector within the meaning of subsection (6), except if an entry warrant has been obtained.

23(7) An inspector who removes documents or other things under paragraph (4)(d) shall give a receipt for the items and return them as soon as possible after the making of copies or extracts.

23(8) Copies of or extracts from documents or other things removed from a place, premises or vehicle under this Act and certified by the person making the copies or taking the extracts as being true copies of or extracts from the originals are admissible in evidence to the same extent as, and have the same evidentiary value as, the documents or other things of which they are copies or from which they are extracts.

2022, c.5, s.4; 2024, c.10, s.1

Inspectors authorized as peace officers

2024, c.10, s.1

23.1 Every inspector, in carrying out the inspector's duties under this Act and the regulations, is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

2024, c.10, s.1

Seizure

2024, c.10, s.1

23.2(1) An inspector may seize any cannabis, document or other thing that the inspector believes on reasonable grounds may afford evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations

- (a) during an inspection under section 23,
- (b) during a search authorized under the *Provincial Offences Procedure Act*, or

23(6.1) Le refus de consentir à l'entrée dans un logement privé ne constitue ni n'est réputé constituer une gêne, une entrave ou un refus de collaborer au sens du paragraphe (6), sauf lorsqu'un mandat d'entrée a été obtenu.

23(7) L'inspecteur qui enlève des documents ou autre chose tel que le prévoit l'alinéa (4)d) en donne un récépissé et les retourne aussitôt que possible après les avoir reproduits ou en avoir tiré des extraits.

23(8) Les copies ou les extraits des documents ou des autres choses enlevés d'un endroit, d'un local ou d'un véhicule en vertu de la présente loi et certifiés par la personne qui les a faites ou pris en tant que copies véritables ou extraits des originaux sont admissibles en preuve au même titre que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.

2022, ch. 5, art. 4; 2024, ch. 10, art. 1

Habilitation des inspecteurs à titre d'agents de la paix

2024, ch. 10, art. 1

23.1 Dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi et ses règlements, l'inspecteur est une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et, à ce titre, il détient et peut exercer l'intégralité des pouvoirs et des droits d'un agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada) et bénéficie des immunités de ce dernier.

2024, ch. 10, art. 1

Saisie

2024, ch. 10, art. 1

23.2(1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils peuvent fournir une preuve de la commission d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'inspecteur peut saisir du cannabis, des documents ou toute autre chose :

- a) lors d'une inspection effectuée en vertu de l'article 23;
- b) lors d'une perquisition effectuée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

(c) otherwise in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*.

23.2(2) An inspector may, in the course of conducting a lawful search in respect of an offence under this Act or the regulations, seize and remove any vehicle in which the inspector finds anything that the inspector believes on reasonable grounds may afford evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations.

23.2(3) The cannabis seized under subsection (1) is forfeited to the Crown, and the Minister shall destroy the cannabis in any manner the Minister considers appropriate unless a person has been charged with an offence under this Act or the regulations, in which case the cannabis shall be destroyed after the proceedings are concluded.

23.2(4) Subject to section 23.3, the document or other thing seized under subsection (1) or the vehicle seized under subsection (2) may be detained until a person has been charged with an offence under this Act or the regulations and the proceedings are concluded.

23.2(5) If a person is convicted of an offence under this Act or the regulations, the document or other thing seized under subsection (1) or the vehicle seized under subsection (2), in addition to any penalty that may be imposed under this Act, is forfeited to the Crown and, subject to section 23.3, the Minister may dispose of it in any manner the Minister considers appropriate.

23.2(6) The document or other thing seized under subsection (1) or the vehicle seized under subsection (2) shall, on application to the Minister, be immediately returned to the owner or the person who at the time of the seizure was in possession of it if

- (a) no person is charged with an offence under this Act or the regulations, or
- (b) a person charged with an offence is not convicted and any appeal has been disposed of or the time for appeal has expired.

c) dans toutes autres circonstances prévues par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

23.2(2) L'inspecteur peut, lorsqu'il procède à une perquisition légale relativement à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, saisir et enlever tout véhicule dans lequel il trouve une chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle peut constituer une preuve qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements a été commise.

23.2(3) Le cannabis saisi en vertu du paragraphe (1) est confisqué au profit de la Couronne, et le ministre le détruit de la manière qu'il estime indiquée, sauf si une personne a été accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, auquel cas le cannabis est détruit une fois les procédures conclues.

23.2(4) Sous réserve de l'article 23.3, les documents ou les autres choses saisis en vertu du paragraphe (1) ou le véhicule saisi en vertu du paragraphe (2) peuvent être retenus jusqu'à ce qu'une personne soit accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements et que les procédures soient conclues.

23.2(5) Dans le cas où une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, outre toute autre peine prévue par la présente loi, les documents ou les autres choses saisis en vertu du paragraphe (1) ou le véhicule saisi en vertu du paragraphe (2) sont confisqués au profit de la Couronne, et le ministre, sous réserve de l'article 23.3, peut en disposer de la manière qu'il estime indiquée.

23.2(6) Les documents ou les autres choses saisis en vertu du paragraphe (1) ou le véhicule saisi en vertu du paragraphe (2) sont, dans les cas qui suivent, sur demande adressée au ministre, immédiatement rendus à leur propriétaire ou à la personne qui en avait la possession au moment de la saisie :

- a) aucune personne n'a été accusée d'une infraction à la présente loi ni à ses règlements;
- b) une personne a été accusée, mais aucune déclaration de culpabilité ne résulte de cette accusation et tous les appels ont été épuisés ou les délais d'appel ont expiré.

23.2(7) The document or other thing seized under subsection (1) or the vehicle seized under subsection (2) shall be handed over to the Minister if

- (a) the owner is not known and no one was in possession of the document, other thing or vehicle at the time of the seizure,
- (b) no person is charged with an offence under this Act or the regulations and no application is made under subsection (6), or
- (c) a person is charged with an offence but the charge is dismissed or withdrawn and no application is made under subsection (6) within 30 days after the charge is dismissed or withdrawn.

23.2(8) The Minister shall keep the document, other thing or vehicle handed over under subsection (7) for 30 days and then dispose of it in any manner the Minister considers appropriate unless within those 30 days a person by notice in writing claims that they are the owner of the document, other thing or vehicle.

23.2(9) If a person makes a claim under subsection (8) and proves to the satisfaction of the Minister at a time and place specified by the Minister that the person is the owner of the document, other thing or vehicle, the Minister shall return it to the person.

23.2(10) The owner of the document, other thing or vehicle or the person who at the time of the seizure was in possession of it shall pay, before any return, the expenses relating to their seizure and retention.

23.2(11) If a person makes a claim under subsection (8) and fails to prove to the satisfaction of the Minister that the person is the owner of the document, other thing or vehicle, the Minister may dispose of it in any manner the Minister considers appropriate.

2024, c.10, s.1

Forfeiture of vehicle

2024, c.10, s.1

23.3(1) Any person who claims an interest as owner, mortgagee, lienholder or holder of any similar interest in a vehicle forfeited to the Crown under section 23.2 may, within 30 days after the date of forfeiture, apply to a

23.2(7) Les documents ou les autres choses saisis en vertu du paragraphe (1) ou le véhicule saisi en vertu du paragraphe (2) sont remis au ministre dans les cas suivants :

- a) nul n'en a la possession au moment de la saisie, et leur propriétaire n'est pas connu;
- b) aucune personne n'a été accusée d'une infraction à la présente loi ni à ses règlements, et aucune demande n'a été faite en vertu du paragraphe (6);
- c) une personne a été accusée, mais l'accusation est rejetée ou retirée, et aucune demande n'a été faite en vertu du paragraphe (6) dans les trente jours suivant le rejet ou le retrait.

23.2(8) Le ministre garde les documents, les autres choses ou le véhicule remis en application du paragraphe (7) durant trente jours, puis en dispose de la manière qu'il estime indiquée, sauf si une personne lui adresse dans ce délai une réclamation écrite dans laquelle elle affirme en être le propriétaire.

23.2(9) Lorsqu'une personne faisant une réclamation au titre du paragraphe (8) démontre à la satisfaction du ministre, aux temps et lieu que ce dernier fixe, qu'elle est le propriétaire des documents, des autres choses ou du véhicule, le ministre les lui rend.

23.2(10) Le propriétaire des documents, des autres choses ou du véhicule ou la personne qui en avait la possession au moment de la saisie paie, avant toute restitution, les dépenses afférentes à leur saisie et à leur rétention.

23.2(11) Lorsqu'une personne faisant une réclamation au titre du paragraphe (8) ne réussit pas à démontrer, à la satisfaction du ministre, qu'elle est le propriétaire des documents, des autres choses ou du véhicule, le ministre peut en disposer de la manière qu'il estime indiquée.

2024, ch. 10, art. 1

Confiscation d'un véhicule

2024, ch. 10, art. 1

23.3(1) Toute personne qui prétend avoir un intérêt sur un véhicule à titre de propriétaire, de créancier hypothécaire ou de titulaire d'un privilège ou de tout autre intérêt semblable peut, dans les trente jours de sa confiscation au profit de la Couronne en vertu de l'arti-

judge of The Court of King's Bench of New Brunswick for an order under subsection (4).

23.3(2) The judge to whom an application is made under subsection (1) shall fix a day for the hearing that is not more than 20 days after the date of the filing of the application.

23.3(3) The applicant shall serve notice of the application and of the hearing on the Minister at least 10 days before the day fixed for the hearing.

23.3(4) If, on hearing the application, the judge is satisfied on a balance of probabilities that the applicant is innocent of any complicity or collusion in respect of the alleged offence that resulted in the forfeiture, the applicant is entitled to an order declaring that the applicant's interest is not affected by the forfeiture and declaring the nature and extent of the applicant's interest.

23.3(5) The applicant or the Minister may appeal an order made under subsection (4), and the procedure governing appeals from orders or judgments of a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick applies.

23.3(6) Subject to subsection (8), on application made to the Minister by any person who has obtained a final order under this section, the Minister shall

- (a) direct that the vehicle to which the interest of the applicant relates be returned to the applicant, or
- (b) direct that an amount equal to the extent of the interest of the applicant, as declared in the order, be paid to the applicant.

23.3(7) An application shall be made under subsection (6) not later than 10 days after a final order is made under this section.

23.3(8) Before the vehicle is returned to the applicant, the expenses relating to its seizure and detention shall be paid by the applicant, unless the applicant is the owner of the vehicle and the vehicle, at the time of the alleged offence leading to its forfeiture, had been taken or was being used without the applicant's consent.

23.3(9) The applicant may, by action in a court of competent jurisdiction, recover the expenses relating to

cle 23.2, le cas échéant, demander à un juge à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (4).

23.3(2) Le juge saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) fixe la date de l'audience, qui aura lieu dans les vingt jours du dépôt de la demande.

23.3(3) Le demandeur signifie un avis de la demande et de l'audience au ministre au moins dix jours avant la date fixée pour sa tenue.

23.3(4) À la suite de l'audition de la demande, si le juge est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur est innocent de toute complicité ou collusion relativement à l'infraction présumée qui a entraîné la confiscation, le demandeur est fondé à obtenir une ordonnance déclaratoire portant que la confiscation ne porte pas atteinte à son intérêt et précisant sur la nature et l'étendue de celui-ci.

23.3(5) Le demandeur ou le ministre peut interjeter appel de l'ordonnance rendue en application du paragraphe (4), auquel cas s'applique la procédure régissant l'appel des ordonnances ou des jugements d'un juge à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick.

23.3(6) Sous réserve du paragraphe (8), sur demande que lui présente toute personne ayant obtenu une ordonnance définitive en vertu du présent article, le ministre ordonne :

- a) ou bien que le véhicule auquel s'applique l'intérêt du demandeur lui soit rendu;
- b) ou bien qu'un montant égal à l'étendue de son intérêt précisée dans l'ordonnance lui soit payé.

23.3(7) La demande visée au paragraphe (6) est présentée au plus tard dix jours après qu'une ordonnance définitive a été rendue en application du présent article.

23.3(8) Avant que le véhicule ne lui soit rendu, le demandeur s'acquitte des dépenses afférentes à sa saisie et à sa rétention, sauf s'il en est le propriétaire et que, au moment de l'infraction présumée menant à sa confiscation, le véhicule avait été pris ou utilisé sans son consentement.

23.3(9) Le demandeur peut intenter devant un tribunal compétent une action en recouvrement contre la per-

the seizure and detention of the vehicle under this Act from the person convicted of the offence.

23.3(10) The Minister may sell or otherwise dispose of the vehicle in any manner the Minister considers appropriate if

(a) notice of an application made under subsection (1) has not been served on the Minister within the time specified in subsection (3),

(b) an application has been made under subsection (1) and dismissed and the time limited for appeal has expired, or

(c) an amount is to be paid under paragraph (6)(b).

2024, c.10, s.1

No indemnity

2024, c.10, s.1

23.4 No person shall be entitled to, or have any claim or right to, any indemnity or compensation in relation to a seizure, forfeiture, destruction or disposal under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act*.

2024, c.10, s.1

Evidence of cannabis

2024, c.10, s.1

23.5 In a prosecution for an offence under this Act or the regulations, evidence that a substance or material seized by an inspector had an odour of cannabis, was represented as being cannabis or was presented by its packaging, by advertisement or otherwise as being or containing cannabis is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the substance or material is or contains cannabis.

2024, c.10, s.1

Evidence of distribution or sale of cannabis

2024, c.10, s.1

23.6 In a prosecution for an offence under this Act or the regulations, evidence that an individual left with cannabis in their possession a cannabis retail outlet or any place or premises in which an inspector believes on rea-

sonne déclarée coupable de l'infraction afin que lui soient remboursées les dépenses afférentes à la saisie et à la rétention du véhicule que prévoit la présente loi.

23.3(10) Le ministre peut vendre le véhicule ou en disposer de toute autre manière qu'il estime indiquée dans les cas suivants :

a) l'avis de la demande présentée en vertu du paragraphe (1) ne lui a pas été signifié dans le délai imparti au paragraphe (3);

b) une demande a été présentée en vertu du paragraphe (1), puis rejetée, et le délai d'appel a expiré;

c) un montant prévu à l'alinéa (6)b) doit être payé.

2024, ch. 10, art. 1

Aucune indemnisation

2024, ch. 10, art. 1

23.4 Nul ne peut, de droit, obtenir ni réclamer une indemnisation ou une compensation quelconque à l'égard de la saisie, de la confiscation, de la destruction ou de la disposition opérée sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

2024, ch. 10, art. 1

Preuve de la présence de cannabis

2024, ch. 10, art. 1

23.5 Dans toute poursuite pour une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'une substance ou une matière saisie par l'inspecteur avait l'odeur du cannabis ou était présentée, par son emballage, dans la publicité ou autrement, comme étant ou contenant du cannabis constitue, sauf preuve contraire, la preuve que la substance ou la matière est ou contient du cannabis.

2024, ch. 10, art. 1

Preuve de la distribution ou de la vente de cannabis

2024, ch. 10, art. 1

23.6 Dans toute poursuite pour une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'un particulier a quitté – avec du cannabis en sa possession – un point de vente au détail de cannabis ou tout autre endroit ou

sonable grounds that cannabis is distributed or sold in violation of this Act or the regulations is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the service provider or the operator or person responsible for the place or premises distributed or sold the cannabis to the individual.

2024, c.10, s.1

Offences

24(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column 1 of Schedule A commits an offence.

24(2) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column 1 of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column 2 of Schedule A.

24(2.1) Despite section 56 of the *Provincial Offences Procedure Act*, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act for any of the following offences shall be:

- (a) an offence under paragraph 13(1)(a), \$5,000;
- (b) an offence under paragraph 13(1)(b), \$2,000; and
- (c) an offence under subsection 22.1(2), \$5,000.

24(2.2) A judge who imposes a fine under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* and, if applicable, under subsection (2.1), on a person who is convicted of an offence under paragraph 13(1)(a) or (b) may impose an additional fine on the person equal in amount to five times the tax that would be payable on the cannabis in respect of that offence.

24(3) If an offence under this Act continues for more than one day,

- (a) the greater of the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* and the minimum fine, if any, set by this Act, multiplied by the number of days during which the offence continues, and

local dans lequel un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que du cannabis est distribué ou vendu en violation de la présente loi ou de ses règlements constitue, sauf preuve contraire, la preuve que le fournisseur de services ou l'exploitant ou la personne responsable de l'endroit ou du local le lui a distribué ou vendu.

2024, ch. 10, art. 1

Infractions

24(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi figurant dans la colonne 1 de l'annexe A.

24(2) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction figurant dans la colonne 1 de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe figurant en regard dans la colonne 2 de cette annexe.

24(2.1) Par dérogation à l'article 56 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, le montant de l'amende minimale qu'un juge peut infliger en vertu de cette loi relativement aux infractions qui suivent est établi comme suit :

- a) pour une infraction à l'alinéa 13(1)a, 5 000 \$;
- b) pour une infraction à l'alinéa 13(1)b, 2 000 \$;
- c) pour une infraction au paragraphe 22.1(2), 5 000 \$.

24(2.2) Le juge qui inflige une amende en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et, s'il y a lieu, par application du paragraphe (2.1) à une personne qui est déclarée coupable d'une infraction à l'alinéa 13(1)a) ou b) peut lui infliger une amende additionnelle d'un montant égal au quintuple de la taxe à payer sur le cannabis à l'égard duquel l'infraction a été commise.

24(3) Lorsqu'une infraction à la présente loi se poursuit pendant plus d'une journée :

- a) l'amende minimale qui peut être infligée est égale au montant le plus élevé entre le montant de l'amende minimale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et le montant de l'amende minimale, le cas échéant, fixé par la présente loi, multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit;

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

24(4) A prosecution for an offence under this Act shall be commenced within one year after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

24(5) Subject to subsection (6), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

24(6) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed by regulation commits an offence of the category prescribed by regulation.

2024, c.10, s.1

Involvement of person under 19 years of age

25 No person shall involve a person under 19 years of age in the commission of an offence under this Act or the *Cannabis Retailers Licensing Act* or the regulations under those Acts.

2022, c.5, s.4

Defence

26(1) It is not a defence to a charge arising out of a violation or failure to comply with subsection 13(2), section 15, subsection 17(4) or section 25 that the accused believed that a person was 19 years of age or older, unless the accused took reasonable steps to ascertain the person's age.

26(2) No person shall be convicted of an offence under subsection 22.1(2) if they exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.

2024, c.10, s.1

GENERAL PROVISIONS

Administration

27 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

b) l'amende maximale qui peut être infligée est égale au montant de l'amende maximale que fixe cette loi multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit.

24(4) Le délai de prescription applicable à une infraction à la présente loi est d'un an et commence à courir à compter de la date à laquelle l'infraction a été ou aurait été commise.

24(5) Sous réserve du paragraphe (6), commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements.

24(6) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pour laquelle une classe a été prescrite par règlement commet une infraction de la classe ainsi prescrite.

2024, ch. 10, art. 1

Participation d'une personne âgée de moins de dix-neuf ans

25 Il est interdit d'entraîner la participation d'une personne âgée de moins de dix-neuf ans dans la perpétration d'une infraction à la présente loi, à la *Loi sur les permis de détaillants de cannabis* ou aux règlements pris en vertu de ces lois.

2022, ch. 5, art. 4

Défense

26(1) Le fait pour l'accusé de croire que la personne visée au paragraphe 13(2), à l'article 15, au paragraphe 17(4) ou à l'article 25 était âgée de dix-neuf ans révolus ne constitue un moyen de défense contre une accusation fondée sur ces dispositions que s'il a pris des mesures raisonnables pour s'enquérir de son âge.

26(2) Ne peut être déclaré coupable de l'infraction prévue au paragraphe 22.1(2) quiconque a fait preuve de toute la diligence raisonnable pour empêcher sa commission.

2024, ch. 10, art. 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application

27 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Immunity

28 No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against any of the following persons in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act or the *Cannabis Retailers Licensing Act* by the person:

- (a) a director or officer, or former director or officer, of a service provider;
- (b) any other member or former member of the board of directors of a service provider;
- (c) any employee or former employee of a service provider;
- (d) an inspector or peace officer; and
- (e) any other person who exercises a power or performs a duty under this Act or the *Cannabis Retailers Licensing Act*.

2022, c.5, s.4

Analyst

2024, c.10, s.1

28.1(1) The Minister may appoint or designate qualified persons as analysts for the purpose of this Act.

28.1(2) In a prosecution for an offence under this Act or the regulations, a certificate of analysis of any substance or material purporting to be signed by an analyst is, without proof of the analyst's appointment, authority or signature, admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the facts stated in the certificate.

2024, c.10, s.1

Regulations

29 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing places for the purposes of the definition "private dwelling";
- (b) prescribing identification documents for the purposes of subsection 8(1);

Immunité de poursuite

28 Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action, de demande, de requête ou autre instance les personnes mentionnées ci-dessous pour un acte accompli ou censé avoir été accompli de bonne foi ou pour une omission commise de bonne foi dans le cadre de la présente loi ou de la *Loi sur les permis de détaillants de cannabis* :

- a) un administrateur ou un dirigeant, ou un ancien administrateur ou un ancien dirigeant, d'un fournisseur de services;
- b) tout autre membre ou ancien membre de son conseil d'administration;
- c) son employé ou ancien employé;
- d) un inspecteur ou agent de la paix;
- e) toute autre personne qui exerce des attributions que lui confère l'une ou l'autre de ces lois.

2022, ch. 5, art. 4

Analyste

2024, ch. 10, art. 1

28.1(1) Le ministre peut nommer ou désigner des personnes compétentes en qualité d'analystes aux fins d'application de la présente loi.

28.1(2) Dans toute poursuite pour une infraction à la présente loi ou à ses règlements, un certificat d'analyse de toute substance ou matière apparemment signé par un analyste est admissible en preuve et fait foi, sauf preuve contraire, des faits que relate ce document sans qu'il ne soit nécessaire de prouver ni sa nomination, ni son autorité, ni l'authenticité de sa signature.

2024, ch. 10, art. 1

Règlements

29 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser des endroits aux fins de la définition de « logement privé »;
- b) prescrire les pièces d'identité aux fins d'application du paragraphe 8(1);

- | | |
|--|--|
| (c) prescribing measures for the purposes of section 10; | c) prévoir les mesures à prendre aux fins d'application de l'article 10; |
| (d) prescribing standards for storage of cannabis for the purposes of section 12; | d) établir les normes d'entreposage du cannabis aux fins d'application de l'article 12; |
| (e) prescribing places and circumstances where consumption of cannabis is permitted for the purposes of subsection 17(1); | e) préciser les endroits et les circonstances dans lesquels est permise la consommation du cannabis aux fins d'application du paragraphe 17(1); |
| (f) prescribing places where consumption of cannabis is prohibited for the purposes of subsection 17(2); | f) préciser les endroits dans lesquels est interdite la consommation du cannabis aux fins d'application du paragraphe 17(2); |
| (g) prescribing vehicles for the purposes of subsection 18(1); | g) préciser les véhicules aux fins d'application du paragraphe 18(1); |
| (h) prescribing places and circumstances in which consumption of cannabis is prohibited for the purposes of subsection 18(2); | h) préciser les endroits et les circonstances dans lesquels est interdite la consommation du cannabis aux fins d'application du paragraphe 18(2); |
| (i) prescribing powers and duties of inspectors for the purposes of paragraph 23(4)(f); | i) conférer des attributions aux inspecteurs aux fins d'application de l'alinéa 23(4)f); |
| (j) prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part 2 of the <i>Provincial Offences Procedure Act</i> ; | j) s'agissant des infractions aux règlements, préciser les classes d'infractions aux fins d'application de la partie 2 de la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i> ; |
| (k) defining words or expressions used, but not defined, in this Act; | k) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi; |
| (l) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act. | l) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi. |

TRANSITIONAL PROVISIONS AND COMMENCEMENT

Tobacco and Electronic Cigarette Sales Act

30 *Section 1 of the Tobacco and Electronic Cigarette Sales Act, chapter T-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended by repealing the definition “smoking supplies” and substituting the following:*

“smoking supplies” means rolling papers or wraps, holders, pipes, cones, cigarette tubes and cigarette filters, water pipes, bongs and vaporizers and includes any thing that is represented to be used in the consumption of tobacco or cannabis;

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur les ventes de tabac et de cigarettes électroniques

30 *L'article 1 de la Loi sur les ventes de tabac et de cigarettes électroniques, chapitre T-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié par l'abrogation de la définition d'« articles pour fumer » et son remplacement par ce qui suit :*

« articles pour fumer » désigne, outre le papier à cigarette, les feuilles d'enveloppe, les pipes, les cônes, les tubes à cigarette, les filtres de cigarette, les fume-cigarettes, les pipes à eau, les bongs et les vaporisateurs, ainsi que tout objet présenté comme pouvant servir à la consommation du tabac ou du cannabis;

Tobacco Tax Act

31 Section 2 of *The Tobacco Tax Act*, chapter T-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in subsection (4.3) by adding after paragraph (a.2) the following:

(a.3) the applicant has been convicted of a violation of a provision of the *Cannabis Control Act* or the regulations under that Act,

(b) in subsection (6)

(i) in paragraph (b) of the English version by striking out “or” at the end of the paragraph;

(ii) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, or”;

(iii) by adding after paragraph (c) the following:

(d) the licensee has been convicted of a violation of a provision of the *Cannabis Control Act* or the regulations under that Act.

Commencement

32(1) Subject to subsection (2), this Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

32(2) No provision of this Act shall be proclaimed before the day that Bill C-45, introduced in the first session of the forty-second Parliament and entitled *An Act respecting cannabis and to amend the Controlled Drugs and Substances Act, the Criminal Code and other Acts*, receives Royal Assent.

Loi de la taxe sur le tabac

31 L'article 2 de la *Loi de la taxe sur le tabac*, chapitre T-7 des *Lois révisées de 1973*, est modifié

a) au paragraphe (4.3), par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a.2) :

a.3) que le requérant a été déclaré coupable de la violation d'une disposition de la *Loi sur la réglementation du cannabis* ou des règlements pris en vertu de cette loi,

b) au paragraphe (6),

(i) à l'alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l'alinéa;

(ii) à l'alinéa c), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(iii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

d) soit que le titulaire de la licence a été déclaré coupable de la violation d'une disposition de la *Loi sur la réglementation du cannabis* ou des règlements pris en vertu de cette loi.

Entrée en vigueur

32(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

32(2) Aucune disposition de la présente loi ne peut être proclamée avant la date de la sanction royale du projet de loi C-45 déposé à la première session de la quarante-deuxième législature et intitulé *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, le *Code criminel* et d'autres lois.

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Section	Category of Offence	Disposition	Classe d'infraction
6(2)	C	6(2)	C
6(3)	C	6(3)	C
6(4)	C	6(4)	C
7(4)	B	7(4)	B
7(5)	C	7(5)	C
7(5.1)	C	7(5.1)	C
7(7)	C	7(7)	C
8(2)	B	8(2)	B
8(3)	B	8(3)	B
9(1)	F	9(1)	F
9(2)	F	9(2)	F
11.	B	11.	B
12.	C	12.	C
13(1)(a)	J	13(1)(a)	J
13(1)(b)	E	13(1)(b)	E
13(2)	E	13(2)	E
14(1)	C	14(1)	C
14(2)	C	14(2)	C
15.	C	15.	C
16(1)	C	16(1)	C
16(2)	C	16(2)	C
17(1)	C	17(1)	C
17(3)	C	17(3)	C
17(4)	C	17(4)	C
18(2)	C	18(2)	C
20.	C	20.	C
21.	E	21.	E
22.	E	22.	E
22.1(2)	J	22.1(2)	J
23(4)(e)	E	23(4)(e)	E
23(6)	E	23(6)	E
25.	E	25.	E

2020, c.30, s.5; 2024, c.10, s.1

2020, ch. 30, art. 5; 2024, ch. 10, art. 1

N.B. This Act, with the exception of paragraph 7(3)(c) and subsection 7(6), was proclaimed and came into force October 17, 2018.

N.B. La présente loi, à l'exception de l'alinéa 7(3)c) et du paragraphe 7(6), a été proclamée et est entrée en vigueur le 17 octobre 2018.

N.B. This Act is consolidated to June 7, 2024.

N.B. La présente loi est refondue au 7 juin 2024.